REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET N° 72-108 du 24 Avril 1972

déterminant le périmètre de mise en valeur de ATCHONSA-TATONNONKON et fixant la consistance des travaux.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 Avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
VU la Loi n°61-26 du 10 Aout 1961, relative à la définition et aux modalités de mise en valeur des périmètres d'aménagement rural et les actes qui l'ont modifiée;
VU la Loi n°61-27 du 10 août 1961, portant statut de la Coopération Agricole et les Actes qui l'ont modifiée;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le Décret n°71-149 du 4 août 1971, qui l'a modifié;
VU le Décret n°110/PC /MFAEP DU 4 Juillet 1964, portant création d'un Fonds de Renouvellement, d'Extension et d'Entretien des Palmeraies;
SUR le rapport du Ministre du Développement Rural et de la Coopération;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.-En vue de participer à la mise en valeur du Département de l'Ouémé, il est créé un périmètre dit "d'Aménagement Rural" de ATCHONSA-TATONNONKON (Sous-Préfecture d'Adjohon) d'une contenance approximative de 2.068 hectares répartis géographiquement ainsi qu'il est indiqué sur la carte annexée à l'original du présent décret.

Article 2.-Le programme de mise en valeur du périmètre comporte :

- la plantation de 1.032 hectares de palmeraie sélectionnée à la densité de 143 arbres/hectares,
- la création d'un bloc de cultures vivrières de 866 hectares,
- la création de pistes de desserte internes, d'une emprise de 12 mètres,
- le reboisement de 49 hectares,
- la création d'une zone d'extension du village.

Ce périmètre et ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Article 3.-La Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey assure la direction générale des travaux de mise en valeur du périmètre défini aux articles 1 et 2 ci-dessus, notamment l'établissement du cadastre. Elle est chargée de l'organisation de la Coopérative d'Aménagement Rural du périmètre de mise en valeur agricole de ATCHONSA-TATONNONKON dont la création fera l'objet d'un arrêté du Ministre du Développement Rural et de la Coopération. Elle en assurera la tutelle dans le cadre de la règlementation en vigueur.

Il sera procédé à l'établissement du cadastre du périmètre en application des articles 5 et 16 de la Loi n°61-26 du 10 août 1961.

Article 4.- Il sera procédé d'office au remembrement des terres, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la Loi n°61-26 du 10 août 1961.

Toutes les terres du périmètre appartiennent à la même classe.

Article 5.- Les zônes bâties constituant les hameaux seront nettement indiquées sur l'état des lieux. Il sera prévu éventuellement leur extension ou leur regroupement dans le plan cadastral définitif après remembrement.

../..

Article 6.- Le montant des frais d'établissement du cadastre sera couvert par un subvention de l'Etat.

Article 7.- Un décret ultérieur, déterminera le montant des investissements agricoles remboursables, au Fonds de renouvellement, d'Extension et d'Entretien des palmeraies, par la Coopérative d'Aménagement Rural prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 8.-Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 24 Avril 1972

par le Conseil Présidentiel,

Hubert MAGA

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Sourou-Migan APITHY

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,

Mama CHABI FOURDOUNGA

Ampliations:
PCP 6 - MCP 4 - SGG 4 - MDRC 8 - D.AGRO
IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc. 5 - CEDN 1 -
SONADER 2 - [illegible] - JORD 1 -
Ministères 11 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6